

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 18 novembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2430293A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 12 novembre 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les séismes, les inondations par remontée de nappes phréatiques, les mouvements de terrain et les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*

J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le ministre auprès du Premier ministre,  
chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des outre-mer,*

O. JACOB

*Le ministre auprès du Premier ministre,  
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au-sous-directeur  
de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

S. DOUMEIX



























Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Saisy	Inondations et coulées de boue	30/03/2024	01/04/2024	Les données recueillies sur les cumuls de précipitations et les débits du cours d'eau lors de l'événement ne mettent pas en évidence un phénomène d'inondation d'intensité normale.
Savoie	Grésy-sur-Aix	Inondations et coulées de boue	16/06/2024	16/06/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Savoie	Grésy-sur-Aix	Inondations et coulées de boue	25/06/2024	25/06/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans, sur des sols dont la saturation en eau présente également une période de retour inférieure à 10 ans.
Savoie	Grésy-sur-Aix	Inondations et coulées de boue	06/07/2024	06/07/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Savoie	Villarembert	Inondations et coulées de boue	12/12/2023	13/12/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Epagny Metz-Tessy	Inondations et coulées de boue	12/12/2023	13/12/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Haute-Savoie	Epagny Metz-Tessy	Inondations et coulées de boue	17/01/2024	18/01/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Coulommiers	Inondations et coulées de boue	26/09/2024	26/09/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Voulangis	Inondations et coulées de boue	26/09/2024	27/09/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Var	Pierrefeu-du-Var	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	09/03/2024	10/03/2024	Le mouvement de terrain ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés très limitée.
Var	Saint-Tropez	Seismes	14/09/2024	14/09/2024	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale : – sa magnitude est inférieure à 5 ; – et son intensité macro-sismique (EMS-98) est strictement inférieure à VI sur le territoire de la commune.
Vosges	Villotte	Inondations et coulées de boue	30/06/2024	30/06/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Essonne	Massy	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	19/10/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Essonne	Ris-Orangis	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	19/10/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.